



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/601

29 juin 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 601

Affaire No 613 : JEFFERSON

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Hubert Thierry;

Attendu qu'à la demande de William A. Jefferson, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé successivement jusqu'aux 12 mars, 15 juin, 15 juillet et 31 juillet 1991 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 31 juillet 1991, le requérant a introduit une requête dans laquelle il demandait au Tribunal :

- "7) D'ordonner au défendeur, conformément à l'article 9 de son Statut :
- a) D'annuler sa décision en date du 31 août 1990 confirmant sa décision du 26 septembre 1988 de faire du poste du requérant un poste d'aide-bibliothécaire et de le reclasser à la classe G-5 dans le cadre de la nouvelle structure à sept classes.
 - b) De désigner un expert ou un consultant en bibliothéconomie et science de l'information pour procéder à une expertise en ce qui concerne les fonctions du requérant, ..., afin de faciliter le reclassement adéquat du

poste de ce dernier...

- c) De reclasser le poste du requérant à la classe appropriée conformément aux normes de classement des emplois d'agent des services généraux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)...
 - d) De verser au requérant des arriérés d'un montant approprié représentant la différence entre le traitement et les indemnités qu'il a effectivement perçus et le traitement et les indemnités qu'il aurait reçus si son poste avait été reclassé à une classe plus élevée;
 - e) De verser, au nom du requérant et de l'Organisation, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des cotisations calculées sur la base du montant des arriérés visés à l'alinéa d) ci-dessus.
- 8) De verser au requérant une indemnité propre à réparer le préjudice moral et matériel subi par celui-ci en raison des retards excessifs -- qui ont duré plus de 12 mois -- intervenus dans les procédures devant le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agents des services généraux à New York...
- 9) De tenir une procédure orale afin d'entendre le requérant et d'autres témoins, ..."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 4 février 1992;

Attendu que, le 29 octobre 1992, le Tribunal a prié le défendeur de communiquer au requérant "l'analyse du Service de la rémunération et du classement des emplois mentionnée dans [son] cas comme l'un des éléments pris en considération par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agents des services généraux à New York pour formuler [sa] recommandation sur le classement [du] poste";

Attendu que, le même jour, le Tribunal a posé de nouvelles questions au requérant et lui a demandé "d'informer le Tribunal s'il souhaitait que d'autres informations soient prises en considération, exclusivement en ce qui concerne l'analyse susmentionnée et la nature des

tâches et responsabilités de son poste telles que celles-ci sont décrites dans la définition d'emploi sur laquelle a porté cette analyse";

Attendu que, le 3 novembre 1992, le défendeur a communiqué au Tribunal les pièces qui lui avaient été demandées et que le 17 novembre 1992, le requérant a présenté des observations sur ces pièces et communiqué ses réponses aux questions que lui avaient posées le Tribunal;

Attendu que, le 20 novembre 1992, la Secrétaire du Tribunal a informé les parties que le Tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire à sa session de printemps, en 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

William A. Jefferson est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 13 octobre 1981, au titre d'une nomination pour une durée déterminée à la classe G-2, en qualité de commis (anglais). Il a ensuite occupé par intermittence des fonctions à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'ONU au titre de divers engagements pour une période de courte durée jusqu'au 1er janvier 1983, date à laquelle on lui a offert un engagement pour une durée déterminée de trois mois à la classe G-3, échelon I. Il est demeuré en fonctions au titre d'engagements pour une durée déterminée successifs jusqu'au 16 septembre 1983, date à laquelle il a bénéficié d'un engagement pour une période de stage. Le 1er juin 1984, il a été engagé à titre permanent.

La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ayant approuvé, en juillet 1982, la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes, tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été classés selon la procédure définie dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Conformément à cette instruction administrative, une définition de l'emploi qu'occupait le requérant à la Section de gestion des collections du Service des usagers de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a été établie aux fins d'un classement initial et soumise à la

Section du classement des emplois.

Le 13 juin 1984, le Sous-Secrétaire-général aux services du personnel a annoncé aux fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/84/45, la constitution du Groupe chargé d'examiner les résultats du classement, organe "chargé d'examiner les résultats généraux du classement des emplois d'agent des services généraux et des catégories apparentées qui est actuellement en cours à New York". Le poste du requérant a été classé à la classe G-3.

Le 25 avril 1986, le requérant ainsi que 52 autres agents des services généraux de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ont soumis des définitions d'emploi révisées au Bureau des services du personnel en réservant leur droit d'introduire un recours contre le classement révisé de leur poste.

Le 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé les fonctionnaires dans la circulaire ST/IC/86/27, "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes de la catégorie des services généraux ... au Siège de l'ONU" et leur a indiqué "celles qui [allaient] être prises, pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (ci-après le "Comité de recours") est entré en fonctions le 16 mai 1986, pour connaître des recours formés contre les résultats du classement.

Le Groupe d'étude du classement des emplois établi en application de la circulaire ST/IC/86/45 a recommandé que le poste du requérant soit classé à la classe G-4, avec le titre fonctionnel de commis de bibliothèque. Le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a approuvé cette recommandation le 22 janvier 1987. La promotion du requérant à la classe G-4, comme commis principal, avec effet au 1er avril 1985, a été rendue rétroactive au 1er janvier 1985, avec le titre fonctionnel de commis de bibliothèque.

Dans un mémorandum daté du 15 mai 1987, adressé au Président du Comité de recours, le requérant a formé un recours contre la décision administrative de classer son poste à la classe G-4, arguant notamment que certains postes de la Bibliothèque qui avaient été classés à la classe G-5 ne "comportaient qu'une partie de [ses] principales tâches".

Le 11 novembre 1987, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines¹ a annoncé aux fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/87/59, "des mesures transitoires applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées nommés ou affectés à de nouvelles fonctions au Siège en 1985 ou 1986".

La définition d'emploi du requérant a été soumise aux fins de classement dans le cadre de ces mesures transitoires. Elle a été examinée par le Service de la rémunération et du classement des emplois sur la base des normes de classement des emplois d'agent des services généraux approuvées par la CFPI et des directives concernant les emplois à la Bibliothèque, et le poste a été classé à la classe G-5. La promotion du requérant à la classe G-5, en qualité d'aide bibliothécaire, a pris effet rétroactivement au 1er septembre 1987.

Dans un mémorandum daté du 10 juillet 1989, adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le requérant a formé un recours contre la décision de classement au motif que les fonctions de son poste n'avaient pas été classées comme elles auraient dû l'être. Le Chef adjoint du Service de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines a pris acte de la demande de révision du requérant et l'a informé que son cas serait "examiné par le Service de la rémunération et du classement des emplois, ... et, si nécessaire, renvoyé pour avis au Comité de recours".

Conformément aux procédures définies dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983 et à l'annexe II de la circulaire ST/IC/86/27 du 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général a soumis le cas du requérant au Comité de recours pour avis le 3 mai 1990, après qu'il eut été examiné et analysé par le Service de la rémunération et du classement des emplois qui avait recommandé que le poste ne soit "pas classé à une classe supérieure à la classe 5".

¹ Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

Le Comité de recours a examiné le recours à sa 13e séance, le 11 juin 1990. Ses conclusions et sa recommandation se lisent comme suit :

"Conclusions

4. ... Sur la base de son examen de la définition d'emploi, des informations fournies par le requérant dans les mémorandums et les pièces qu'il a soumis, et de l'analyse communiquée par le Service de la rémunération et du classement des emplois qui confirmait la décision de classement, le Comité a conclu que les fonctions du poste correspondent à celles de la classe G-5...

Recommandation

5. Le Comité recommande donc que le poste soit maintenu à la classe G-5 des emplois de la Bibliothèque (...)."

Dans un mémorandum daté du 31 août 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le requérant qu'il avait approuvé la recommandation du Comité de recours "de maintenir le poste à la classe G-5 des emplois de la Bibliothèque".

Le 31 juillet 1991, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée ci-dessus.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a commis une faute en ne tenant pas compte de la recommandation tendant à ce qu'il désigne un expert ou un consultant pour évaluer les emplois de bibliothèque dans le cadre du classement initial des postes d'agent des services généraux de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

2. Le défendeur a commis une faute en ne procédant pas à la vérification du classement du poste du requérant qu'exigeait le paragraphe 13 de l'instruction administrative ST/AI/301.

3. La décision du défendeur de maintenir le poste du requérant à la classe G-5 viole les conditions d'emploi de ce dernier, l'Article 100 de la Charte et certaines instructions administratives, et elle est contraire à la jurisprudence du Tribunal.

4. Les procédures suivies par le Comité de recours ont violé le droit du requérant à une procédure régulière et la décision du défendeur fondée sur la recommandation du Comité est par conséquent viciée.

5. Le requérant a subi un préjudice du fait du "retard déraisonnable" intervenu dans l'instruction de son recours devant le Comité de recours.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision, de caractère discrétionnaire, du défendeur en ce qui concerne le classement du poste de la requérante a été régulièrement prise à l'issue d'un examen indépendant par une instance de recours spécialisée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 29 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste la décision du 31 août 1990 par laquelle le défendeur a adopté une recommandation formulée par le Comité de recours tendant au rejet du recours du requérant. Le Comité de recours a estimé que le poste du requérant avait à juste titre été classé à la classe G-5. A l'appui de sa requête, le requérant avance une série d'arguments en grande partie analogues à ceux présentés au Tribunal dans l'affaire Ibarria (jugement No 541, 1991). Le requérant demande l'annulation de la décision du défendeur et d'autres formes de réparation, notamment une indemnisation avec effet rétroactif et des dommages-intérêts. Le requérant demande aussi la tenue d'une procédure orale, que le Tribunal juge inutile en l'espèce puisque les éléments du dossier lui suffisent pour statuer sur la requête.

II. Les questions dont le Tribunal est saisi en l'espèce sont analogues à celles auxquelles il devait répondre dans son jugement No 541, Ibarria (1991). Dans ce jugement, le Tribunal rappelait son jugement No 396, Waldegrave (1987), au paragraphe XV duquel il avait jugé ce qui suit :

"Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour les questions concernant le classement des emplois. Cela serait le cas même si le Tribunal avait les compétences voulues dans ce domaine, ce qu'il n'a pas. Pour la plupart, les arguments avancés par la requérante visent à obtenir du Tribunal qu'il détermine comment il aurait lui-même classé le poste en question, ce qui n'est pas le rôle du Tribunal. Il appartient en revanche au Tribunal de déterminer si, en toutes circonstances, le défendeur est resté dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire..."

Le même principe est applicable en l'espèce. Les arguments du requérant visent pour la plupart à persuader le Tribunal que les fonctions attachées à son poste sont telles que son poste devrait être classé à une classe plus élevée. Or, comme indiqué ci-dessus, il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une évaluation des éléments de la définition d'emploi de la requérante.

III. Comme dans l'affaire Ibarria, il incombe au Tribunal d'apprécier si, par exemple, la procédure n'a pas été régulière, ce qui serait le cas si le fonctionnaire n'avait pas eu connaissance des documents communiqués au Comité de recours par le service chargé du classement des emplois ou eu la possibilité de présenter des observations sur ces documents.

IV. Il apparaît qu'un important mémorandum, daté du 15 septembre 1989, présenté par le Chef adjoint du Service de la rémunération et du classement des emplois au Comité de recours et sur lequel le Comité a fondé sa recommandation à l'intention du défendeur, n'a pas été mis à la disposition du requérant. Celui-ci n'a donc pas eu la possibilité de faire les observations qu'il jugeait pertinentes sur ce document. Le Tribunal a ordonné que ce mémorandum soit communiqué au requérant, lequel a, le 17 novembre 1992, soumis un mémorandum y relatif.

V. Le Tribunal a examiné la teneur du mémorandum du requérant en date du 17 novembre 1992. Aux paragraphes 2 et 4, le requérant conteste les conclusions du Chef adjoint du Service de la rémunération et du classement des emplois quant à l'inapplicabilité au poste du requérant des définitions d'emploi de la catégorie des administrateurs qui ont été

utilisées aux fins de comparaison. Ce faisant, le requérant reprend pour l'essentiel les arguments qu'il avait avancés à l'appui de son recours contre le classement de son poste. Il affirme ensuite que, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 3 du mémorandum du 15 septembre 1989, il n'a jamais été consulté au sujet de son recours et qu'il a demandé une vérification du classement de son poste dans sa lettre de recours datée du 10 juillet 1989. Que le requérant ait été "consulté", quel que soit le sens qu'il donne à ce mot, peut être un point de fait contesté, mais le Tribunal ne le considère pas comme décisif, étant donné que le requérant a eu la possibilité d'exposer sa position et l'a effectivement fait dans sa lettre de recours et dans d'autres pièces. En outre, le Tribunal a jugé que la décision de procéder à une vérification du classement relève du pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

Le requérant affirme ensuite que le Chef adjoint du Service de la rémunération et du classement des emplois s'est trompé lorsqu'il a déclaré que les rapports concernant les projets du PNUD et les rapports de pays de la BIRD n'étaient pas parmi les documents sans cote ONU/IS pris en considération lors de l'examen des fonctions du poste, ayant été soumis après l'examen des fonctions du poste aux fins du classement initial. Le Tribunal estime que même si le Chef adjoint a commis une erreur sur ce point, cette erreur n'est pas pertinente. D'ailleurs, dans son mémorandum du 17 novembre 1992, le requérant n'explique en aucune manière pourquoi l'erreur qu'il allègue devrait être considérée comme pertinente.

Enfin, le requérant appelle l'attention sur un désaccord apparent entre la position du Chef adjoint du Service de la rémunération et du classement des emplois et celle du requérant, exposée dans la définition d'emploi qu'il a présentée, selon laquelle un diplôme d'enseignement supérieur est exigé pour le poste. Il est toutefois évident que la position du requérant comme celle du Chef adjoint étaient connues du Comité de recours. Le Tribunal conclut en conséquence que rien dans le mémorandum du requérant en date du 17 novembre 1992 ne justifie un nouvel examen par le Comité de recours de sa recommandation du 30 août 1990.

VI. Pour les raisons exposées au paragraphe II ci-dessus, le Tribunal ne se prononce pas

sur les arguments de fond présentés par le requérant en ce qui concerne la classe à laquelle son poste devrait être classé. C'est au défendeur qu'il appartenait de procéder à ce classement, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire et en se fondant s'il le souhaitait sur l'analyse et l'avis du Comité de recours. En l'espèce, comme dans l'affaire Ibarria, le Tribunal considère que le défendeur a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire. Quant au vice de procédure relevé au paragraphe IV ci-dessus, il n'a causé aucun préjudice au requérant puisqu'il a été corrigé.

VII. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 29 juin 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire